



AVENANT N°2

-

À LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE EN VUE DE LA RÉALISATION PAR L'UJM SUR LE SITE DE TRÉFILÉRIE D'UN ESPACE DE RESTAURATION UNIVERSITAIRE AU PROFIT DU CROUS

(Code de la commande publique, art. L. 2422-12)

Entre

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lyon, dont les services centraux sont situés 59 rue de la Madeleine à Lyon (69007), représenté par son directeur général, Monsieur Christian CHAZAL,

Ci-après dénommé « **le Crous** »

Et

L'Université Jean Monnet Saint-Étienne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 10, rue Tréfilerie – CS 82301 – 42023 Saint-Etienne Cedex 2, représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent PIGEON,

Ci-après dénommée « **l'UJM** » ou « **le maître d'ouvrage unique** »,

PRÉAMBULE

Par une convention conclue le 30 novembre 2020, l'UJM et le Crous ont précisé les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser, sur le campus Tréfilerie, la construction, sur la parcelle cadastrée HV n°97, d'un nouveau bâtiment qui sera mis à disposition par l'État-proprétaire à l'UJM et au Crous selon la ventilation suivante :

- Au Crous, 756 m² décomposés en :
 - Surfaces de préparation de 374 m² SU
 - Surfaces de libre-service de 149 m² SU
 - Surfaces de restauration (espaces tables zone 1) de 233 m SU
- À l'UJM, 2 667 m², soit le reste du bâtiment, décomposés en :
 - Surfaces d'enseignement de 540 m² SU
 - Surfaces dédiées à la vie étudiante de 572 m² SU
 - Surfaces à usage mixte de 375 m² SU
 - Surfaces de bureau et centre de ressources de 381 m² SU
 - Surfaces d'accueil de 130 m² SU
 - Surfaces de circulation et locaux techniques de 669 m² SU

A ce titre, la participation financière du Crous à cette opération a été initialement fixée à 1 100 000 € TTC TDC (toutes dépenses comprises),

Un premier avenant à cette convention, signé le 18 septembre 2023, et autorisé par délibération du 28 juin 2023, a porté la participation du Crous à 1 129 033,78 € TTC TDC (soit une plus-value de 19 032,78 euros TTC TDC) compte tenu de la modification et de l'ajout de certaines prestations.

Un deuxième avenant s'avère nécessaire afin de prendre en compte les modifications de l'ouvrage (notamment concernant la ligne de self) rendues nécessaires du fait de l'évolution de la fréquentation des structures de restauration constatée depuis la mise en place du repas à 1€.

La participation financière du Crous, initialement fixée à un montant forfaitaire de 1 100 000 € TTC TDC, s'élève désormais à 1 146 542,32 € TTC TDC (soit une plus-value de 46 542,32 € TTC TDC).

Les parties se sont ainsi rapprochées pour modifier par avenant, selon les termes ci-après, la convention conclue le 30 novembre 2020.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1^{er} : Modification de l'article 6 de la convention initiale

L'article 6 de la convention initiale intitulé « Coût global de l'opération et prise en charge par l'UJM et le Crous » signée par les deux parties le 30 novembre 2020 est modifié comme suit :

« Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages ayant vocation à être mis à sa disposition par l'État, et inscrira à son budget les crédits nécessaires.
La répartition des ouvrages entre les parties et la répartition des coûts correspondants sont précisées ci-après.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par les maîtres d'ouvrage à la réalisation de l'ensemble de l'opération (bâtiment neuf) a été estimée à 31 486 542,32 € TTC TDC.

Au regard de l'enveloppe financière prévisionnelle définie et arrêtée par chacune des parties signataires, la répartition de la charge de financement de l'opération est la suivante :

- UJM : 30 340 000 € TTC TDC ;
- Crous : 1 146 542,32 € TTC TDC dont 250 000 € TTC pour la démolition du restaurant existant et 896 542,32 € TTC pour le premier équipement des nouveaux espaces de restauration.

La participation du Crous est forfaitaire et définitive à hauteur de 1 146 542,32 € TTC TDC.

En cas de changement de programme concernant les ouvrages destinés au Crous, un avenant pourra être conclu afin de revoir le montant final de l'opération, et la répartition de la prise en charge financière par chacune des parties. »

Article 2 : Modification de l'article 14.1 de la convention initiale

L'article 14.1 de la convention initiale intitulé « Echancier prévisionnel de règlement de l'UJM par le Crous » est modifié comme suit :

En raison de la plus-value financière liée aux modifications de l'ouvrage précisée à l'article 1^{er} du présent avenant, le Crous procédera aux deux derniers versements de sa contribution à l'opération selon l'échéancier suivant :

- 243 271,16 € TTC TDC à la réception du nouveau restaurant
- 243 271,16 € TTC TDC 3 mois après la levée des dernières réserves

Article 3 : Absence de modification des autres stipulations de la convention initiale

Les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.



Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à la date la plus tardive des signatures, soit par le Président de l'UJM, soit par le Directeur général du Crous de Lyon, dûment habilités pour ce faire.

Avenant établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Président de l'Université
Jean Monnet

Florent PIGEON

Fait à Lyon, le

Le Directeur général du
Crous de Lyon

Christian CHAZAL